

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-682
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du lundi 20 juillet au vendredi 20 novembre 2026– avenue de Pré-Bénit – quai des Belges - Quai de Pré-Bénit Pendant des travaux de réhabilitation du pont Hussel	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par BGL - FASSION TP - ACTIF PEINTURE- 865 rue de Balan – 01120 DAGNEUX - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation du pont Hussel, avenue de Pré-Bénit – quai des Belges – quai de Pré-Bénit, du lundi 20 juillet au vendredi 20 novembre 2026, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 20 juillet au vendredi 20 novembre 2026, afin de réaliser des travaux de réhabilitation du pont Hussel, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement avenue de Pré-Bénit – quai des Belges – quai de Pré-Bénit :

Prescriptions générales

- Mise en place de la signalétique réglementaire « Travaux », de jour comme de nuit, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Mise en place de barrières type HERAS et de blocs pierre pour sécuriser la zone de chantier.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Le chantier devra rester propre en permanence.
- Mise en place de protection contre les projections et le poinçonnement.
- Les abords seront remis en état après l'intervention (signalisation horizontale et verticale, pavage, espaces verts).

Pont Hussel

- Le pont Hussel sera fermé à la circulation
- Des déviations seront mises en place :
 - Depuis la rive nord, mise en place d'une déviation via le quai des Belges, la rue de la Rivoire et la rue de l'Hôtel de ville.
 - Depuis la rive sud, mise en place d'une déviation via l'avenue de Pré-Bénit, l'avenue Professeur Tixier, le chemin de Rosière et le quai des Belges.
- Pour les piétons, le passage de la bourbre pourra se faire au niveau de la rue de la Rivoire et de la passerelle du parking quai des Belges située en face du boulodrome.

Quai de Pré-Bénit

- La chaussée sera rétrécie de part et d'autre du carrefour avec l'avenue de Pré-Bénit avec maintien des 2 sens de circulation.
- Le stationnement sera interdit sur 6 places du stationnement existant au droit du chantier afin de maintenir la circulation et mettre en place une base-vie.
- Un espace d'environ 500 m² situé le long du boulo-drome sera condamné à l'aide de barrières Héras pour réaliser une zone permettant les travaux de décapage et mise en peinture de la structure métallique du pont.
- Le stationnement sera interdit autour de cette enceinte et la circulation sera maintenue à double sens.
- Durant 2 jours, 1 jour sur la période du 03/08 au 14/08 et 1 jour sur la période du 28/09 et le 09/10, lors des phases de dépose et repose de la structure métallique, le quai de Pré-Bénit, entre l'avenue de Pré-Bénit et la rue du Boulo-drome, sera fermé à la circulation et le stationnement sera interdit le long du trajet du convoi.
- Le reste du temps, le quai de Pré-Bénit sera maintenu à double sens sur l'ensemble de son linéaire

Quai des Belges

- La chaussée sera rétrécie au droit de l'ouvrage avec maintien du sens de circulation en direction de la rue de la Rivoire.
- Un cheminement piéton sera maintenu et balisé par l'entreprise (mini 1.40m)

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 3

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 8 juillet 2026

Séverine Revel

Directrice des Services techniques



